



FORTUNA

Rechtsschutz-Versicherungs-Gesellschaft
Compagnie d'Assurance de Protection Juridique
Compagnia di Assicurazione di Protezione Giuridica

ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE PRIVÉE ET CIRCULATION INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Le présent document vise à garantir que les clients de FORTUNA Compagnie d'Assurance de Protection Juridique ont été informés de manière complète, tant sur le contenu du contrat d'assurance que sur l'identité de l'assureur et de l'intermédiaire en assurance, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance au sens de l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et de l'art. 45 de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA).

La personne qui signe la présente feuille d'information atteste ainsi qu'elle a pris connaissance des droits et devoirs qui découlent du contrat d'assurance et des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et qu'elle a reçu, en plus du présent document, un exemplaire des CGA susmentionnées et une feuille l'informant de l'identité de l'intermédiaire en assurances.

Les principales dispositions des CGA sont présentées ci-dessous sous forme résumée afin de faciliter la compréhension de la clientèle. Elles ne remplacent en aucun cas les CGA qui font foi.

1. Partenaire contractuel

FORTUNA, dont le siège est à Adliswil, est une compagnie d'assurance de protection juridique suisse qui fait partie de GENERALI (Suisse) Holding.

2. Personnes assurées

La conclusion d'un contrat d'assurance pour une personne seule permet de couvrir le preneur d'assurance qui figure sur la police. Les enfants mineurs d'une personne qui élève seule ses enfants sont également assurés.

En cas de souscription d'une assurance pour la famille du preneur d'assurance, le contrat couvre également le concubin et ses enfants jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, pour autant que ces personnes fassent ménage commun.

Le terme « assuré », utilisé dans le présent document, désigne aussi bien une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin.

3. Champ d'application territorial

La couverture d'assurance est accordée pour la Suisse. La Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et Campione d'Italia sont assimilées à la Suisse.

Au niveau mondial, l'assurance couvre la protection juridique circulation et certains domaines de la protection juridique privée.

Hors de la Suisse, le montant de la prestation est limité à CHF 50'000.-.

4. Champ d'application temporel

La couverture d'assurance est immédiatement accordée pour la protection juridique en matière de dommages-intérêts extra-contractuels consécutifs à un accident de même que dans les cas relevant du droit pénal. Pour les autres types de litiges, la couverture d'assurance prend effet après un délai d'attente de 3 mois à compter du début de l'assurance.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée (même à la fin du délai d'attente) pour les litiges dont la cause est antérieure à l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance.

5. Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

• Protection juridique circulation

L'assurance de protection juridique circulation couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré en tant que détenteur, conducteur ou passager d'un véhicule public ou privé, et en tant que piéton ou utilisateur autorisé d'un engin sportif non motorisé, assimilé à un véhicule.

Moyennant une convention spéciale, les bateaux et les véhicules appartenant à des catégories particulières peuvent être également assurés.

La couverture d'assurance est octroyée dans les domaines suivants : prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels, droit pénal (défense dans les cas de fautes non intentionnelles), aide aux victimes d'infraction, droit des assurances, retrait de permis, imposition sur le véhicule, droit des contrats liés au véhicule et droit du crédit à la consommation.

• La protection juridique privée

L'assurance de protection juridique privée couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants : prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels, droit pénal (défense dans les cas de fautes non intentionnelles), aide aux victimes d'infraction, droit du travail, droit des assurances, droit du crédit à la consommation, droit de la responsabilité du fait des produits, droit du bail, droit du voisinage, contrat de vente, d'échange ou de donation, contrat pour un abonnement de fitness, prêt à usage, contrat d'entreprise, voyages à forfait, contrat d'hébergement, contrat de nettoyage, contrat de formation, droit des patients.

• Assurance de protection juridique combinée

L'assurance de protection juridique combinée réunit l'assurance de protection juridique circulation et l'assurance de protection juridique privée en un seul produit.

• Prestations

FORTUNA prend à sa charge ses propres frais de gestion du dossier, les honoraires d'un avocat, les émoluments judiciaires, les frais de procédure, les dépens, les frais d'expertise et les frais d'encaissement (après constatation judiciaire de la créance) jusqu'à concurrence du montant maximal admis (CHF 250'000.- en Suisse et CHF 50'000.- pour tous les autres pays). La Compagnie assume par ailleurs les avances des cautions pénales pour un maximum de CHF 100'000.-.

Par le biais de son service juridique, FORTUNA garantit en plus à l'assuré des consultations juridiques par téléphone pour tous les domaines non commerciaux, et ce indépendamment de l'existence d'une couverture d'assurance.

FORTUNA ne prend en charge ni les amendes, ni les prétentions en dommages-intérêts, ni les frais d'exams médicaux, ni les frais qui auraient été à la charge d'une autre personne si la présente assurance n'existait pas.

• Prestations aux victimes d'actes de violence criminels

Sont couvertes les lésions corporelles qui ont été infligées à la personne assurée en tant que victime involontaire de délits commis intentionnellement contre elle afin de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité corporelle.

La prestation versée par FORTUNA se monte à CHF 100'000.- en cas de décès, CHF 10'000.- en cas de décès de jeunes de moins de 18 ans, CHF 250'000.- en cas d'invalidité totale ; en cas d'invalidité partielle, le montant est adapté en fonction du barème usuel. Le montant maximal versé en cas de dommage matériel est de CHF 5'000.-.

• Restrictions en matière de couverture

La défense des intérêts juridiques de l'assuré n'est pas couverte en particulier dans les cas suivants :

- Dans toutes les affaires qui ne sont pas expressément couvertes.
- Les litiges contre FORTUNA Compagnie d'Assurance de Protection Juridique ou le mandataire chargé de défendre les intérêts de l'assuré.
- En cas de participation active à des compétitions, à des courses de vitesse de toute nature et des courses d'entraînements (avec des engins de sport motorisés).
- Lorsque le conducteur n'était pas autorisé à conduire ce véhicule, lorsqu'il conduisait un véhicule non muni de plaques de contrôle valables ou sans avoir été au bénéfice de la couverture d'assurance prescrite par la loi, ou de manière générale lors de toute utilisation illicite d'un véhicule.
- Pour les litiges liés à une activité professionnelle ou lucrative exercée à titre principal ou accessoire, à des contrats d'engagement de chefs d'entreprise et de personnes qui assument des fonctions proches de celles de la direction, de même que pour les litiges qui découlent de contrats d'engagement de sportifs professionnels.
- En tant que participants à des rixes et bagarres, de même qu'en cas de délits en matière d'atteinte à l'honneur.
- En cas de litiges liés à de nouvelles constructions ou à des transformations pour autant qu'un permis de construire soit requis, de même que pour les litiges relatifs à des contrats de droit immobilier et/ou foncier.
- En cas d'acquisition ou d'aliénation (achat, échange, donation, cession, etc.) de participations des entreprises et de créances.
- Dans les cas régis par la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et lorsqu'il s'agit uniquement de l'encaissement de créances.
- En cas de refus de prétentions en dommages-intérêts réclamés par des tiers.
- En cas de conflits qui opposent les membres d'une même famille ou des assurés tous couverts par la présente assurance.
- Pour les litiges qui résultent d'un crime, délit ou contravention commis intentionnellement par l'assuré.

6. Procédure en cas de sinistre

Pour tout événement donnant droit à des prestations de FORTUNA, il faut avertir la Compagnie par écrit dans un délai de 10 jours à compter du moment où l'ayant droit a pris connaissance du sinistre.

7. Traitement des sinistres

En règle générale, FORTUNA fait traiter les litiges juridiques assurés par son propre Service juridique.

FORTUNA défend une politique de règlement des conflits caractérisée par la loyauté et l'éthique.

Seule FORTUNA est habilitée à mandater un avocat externe. Elle effectue cette démarche lorsque le recours à un avocat externe est nécessaire dans la perspective d'une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflits d'intérêts.

8. Litiges

En cas d'échec des négociations concernant un arrangement à l'amiable, FORTUNA décide de l'opportunité d'intenter un procès.

Lorsque FORTUNA refuse d'entreprendre d'autres démarches qu'elle considère comme vouées à l'échec, elle soumet par écrit à l'assuré une proposition de solution dûment motivée.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec la solution proposée par FORTUNA, il peut présenter l'affaire à un avocat suisse qui évaluera le cas en tant qu'arbitre et qui sera choisi par la Compagnie, d'entente avec l'intéressé.

Si l'assuré intente un procès à ses frais et à ses risques et périls et s'il obtient un jugement plus favorable que la solution proposée par FORTUNA, la Compagnie prend alors à

sa charge les frais qui en découlent, jusqu'à concurrence du montant maximum assuré.

9. Durée du contrat et paiement des primes

Le contrat est conclu pour la durée indiquée sur la police d'assurance. Il est ensuite à chaque fois reconduit tacitement d'année en année pour autant qu'aucune résiliation n'ait été reçue, au plus tard trois mois avant l'échéance.

La prime est à chaque fois due à la date mentionnée dans le contrat. La première prime, droit de timbre compris, est due au moment de la remise de la police d'assurance, mais au plus tôt au début de l'assurance.

10. Protection des données

FORTUNA traite les données personnelles des parties au contrat dans le cadre de l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, gestion des sinistres, statistiques, marketing). Il s'agit notamment de données qui figurent dans les propositions d'assurance, les contrats, les déclarations de sinistres, les rapports médicaux, les écritures et les autres documents officiels.

FORTUNA traite et archive les données contractuelles principalement sous forme électronique.

Les consultations juridiques données par téléphone font en principe l'objet d'un compte-rendu saisi sous forme électronique. Les personnes externes à FORTUNA Compagnie d'Assurance de Protection Juridique ne bénéficient d'aucun droit d'accès à ces informations.

Pour chaque sinistre déclaré, le Service juridique de FORTUNA tient un dossier sous forme papier qui est ensuite archivé. Les personnes externes au Service juridique ne bénéficient d'aucune possibilité d'accès à ces informations.

Le/la soussigné(e) confirme avoir reçu les présentes informations destinées à la clientèle et en avoir pris connaissance.

Lieu, date..... Signature du(de la) proposant(e)